



DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE
INTERPRÉTATIONS DE LA LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Sujet	Pompiers – Interdiction de porter des bijoux	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Acte législatif	<i>Règlement général 91-191</i>	Date d'émission : 11 août 1999
Article	51.96	Date de révision :

51.96 Il est interdit à tout pompier qui se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble de porter des bijoux.

Question

Un pompier qui se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble peut-il porter une montre ou encore un bracelet ou collier *Medic Alert*?

Réponse

L'interdiction de porter des bijoux ne s'applique que dans le contexte de la lutte contre les incendies et de la pénétration dans des immeubles en flammes. Le comité technique des pompiers a recommandé cette disposition en 1995 par suite des risques additionnels rattachés au port de bijoux décoratifs qui pouvaient s'accrocher sur une saillie ou chauffer et causer des brûlures corporelles.

Les montres et les accessoires *Medic Alert* sont des articles de sécurité. Les montres sont nécessaires pour surveiller l'oxygène et les bracelets *Medic Alert* fournissent des renseignements essentiels dans le cas où un pompier aurait besoin de soins.

Puisque les montres et les bracelets *Medic Alert* ne sont pas considérés comme des bijoux décoratifs, ils ne font pas partie du champ d'application de l'article 51.96 et sont donc permis.